



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/334

### Arrêté Temporaire

**Objet : Départementale 21.Route de Chalo Saint Mars.  
Circulation alternée par feux tricolores.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société SERPOLLET VALENTON ayant son siège social TSA 70011- chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, devant entreprendre des travaux ENEDIS, un branchement individuel neuf en soutirage aéro-souterrain et un terrassement, sur la Départementale 21, route de Chalo Saint Mars au droit du n°21, à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur la Départementale 21, route de Chalo Saint Mars au droit du n°21, à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 21 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera alternée par feux tricolores, sur la Départementale 21, route de Chalo Saint Mars au droit du n°21, à Etampes.

**ARTICLE 2 :** A compter du lundi 21 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur la Départementale 21, route de Chalo Saint Mars au droit du n° 21, à Etampes.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation

temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SERPOLLET VALENTON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 04 novembre 2022

Date de publication le 10 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la voirie

